

**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023**

Date de Convocation : le 26 janvier 2023

Date affichage : le 31 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle des fêtes du quartier de Boësse, sous la présidence de Madame Armelle CASSIN, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (21) : Murielle BAUDRY, Leslie BERNARD-PLÉAU, Colette BILLY, Gérard BONNIN, Sophie BOUTET, Yves BRUNET, Armelle CASSIN, Jérôme DESCHAMPS, Jean-Paul GODET, Patricia GUEDON, Michel GUILLOTEAU, Christine GRELLIER, Magali HERISSÉ, Christine JAQUET, Sébastien LAVILLONNIERE, Gwenn LEGROS, Jacky MEUNIER, Annie MORIN, Marie-Catherine PIERROIS, Liliane PINET, Claude ROCHAIS.

Étaient absents représentés (5) : Hugues MENUAULT a donné pouvoir à Gwenn LEGROS, Stéphane NIORT a donné pouvoir à Michel GUILLOTEAU, Thierry BREBION a donné pouvoir à Christine GRELLIER, Fabrice NIGOT a donné pouvoir à Colette BILLY, Jean-Pierre NÉBAS a donné pouvoir à Jean-Paul GODET.

Était absent (1) : Gérard GOUBAULT.

Secrétaire de séance : Colette BILLY

ASSISTAIT

Audrey DELIÈGE

Directrice Générale des Services

Le quorum étant atteint, Madame Le Maire, déclare la séance ouverte à 20h41.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 novembre 2022

Décisions du Maire

Point n°1 – Installation d’une nouvelle conseillère municipale et au sein de la commission municipale

Point n°2 – Création emploi permanent à temps non complet (6.12h) – service scolaire

Point n°3 – Création emploi permanent à temps non complet (18.27h) – service propreté

Point n°4 – Création emploi permanent à temps non complet (21h) – service scolaire

Point n°5 – Création emploi permanent à temps complet – service administratif

Point n°6 – Création emploi permanent à temps complet – service technique

Point n°7 – Annule et remplace délibération municipale n°124 du 25 octobre 2022 relative à la modification du RIFSEEP

Point n°8 – Désignation d’un délégué suppléant au Groupe d’Action Local

Point n°9 – Sollicitation Subvention Amende de police : Travaux d’aménagement sécuritaire des abords du collège B. Pascal

Point n°10 – Sollicitation subvention Fonds ambition Deux-Sèvres 2022-2028 : Travaux d’aménagement sécuritaire des abords du collège B. Pascal

Point n°11 – Sollicitation Subvention DETR : Équipements défense incendie

~~**Point n°12** – Sollicitation Subvention DETR : Remplacement des menuiseries extérieures Maison France services~~

Point n°12 reporté au prochain conseil

Point n°13 – Attribution subvention exceptionnelle CSC La Colporteuse

Point n°14 – Avenant n°1 marché de fournitures et de livraison des repas en liaison froide

Point n°15 – Vente d’un bien immobilier sur la commune déléguée de La Chapelle-Gaudin

Point n°16 – Acquisition d’une parcelle sur la commune déléguée de La Coudre

Point n°17 – Régularisation voirie et Acquisition d’une parcelle sur la commune de La Chapelle-Gaudin

Point n°18 – Acquisition de parcelles sur la commune déléguée de Le Breuil-sous-Argenton

Point n°19 – Acquisition de parcelles sur la commune déléguée d’Argenton-les-Vallées

Point n°20 – Prolongation de la « Rue du Pinier » sur la commune déléguée de Le Breuil-sous-Argenton

Point n°21 – Dénomination des rues et Places au Lieu-dit « Vrillé » sur la commune déléguée de Moutiers-sous-Argenton

Point n°22 – Dénomination d’une voie au quartier de Boësse sur la commune déléguée d’Argenton-les-Vallées

Point n°23 – Convention servitude DECI quartier de Grifférus sur la commune déléguée de Moutiers-sous-Argenton

Point n°24 – Convention servitude DECI sur la commune déléguée d’Ulcot

Questions diverses

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2022

Le PV du conseil municipal du 28 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité (26 pour)

Décisions de Mme Le Maire :

N°	OBJET
2022/082	Exercice de droit de préemption urbain – Rue de la Bibliothèque à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0047
2022/083	Exercice de droit de préemption urbain – 10 Place de la Libération à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0048
2022/084	Exercice de droit de préemption urbain – 6 Rue du Pinier à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0049
2022/085	Exercice de droit de préemption urbain – 1 Impasse des acacias quartier de Boësse à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0050
2022/086	Exercice de droit de préemption urbain – 2 avenue du Général de Gaulle à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0051
2022/087	Exercice de droit de préemption urbain – 10 Lotissement Le Bois à Moutiers-sous-Argenton ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0052
2022/088	Exercice de droit de préemption urbain – 33 Rue de Cornuette à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0053
2022/089	Exercice de droit de préemption urbain – Rue de la Bibliothèque à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0055
2022/090	Exercice de droit de préemption urbain – 10 Place de la Libération à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0056
2023/001	Exercice de droit de préemption urbain – 2 Place Léopold Bergeon à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0054
2023/002	Exercice de droit de préemption urbain – 8 Rue de Bellevue quartier de Sanzay à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0058
2023/003	Exercice de droit de préemption urbain – 12 Rue Rabelais à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 23 E0001
2023/004	Exercice de droit de préemption urbain – Rue du Lavoir à Le Breuil-sous-Argenton ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 23 E0002
2023/005	Exercice de droit de préemption urbain – 3 Rue de Cornuette à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 23 E0003

Le conseil municipal, à l'unanimité (26 pour), prend acte de ces décisions prises par Mme Le Maire.

2023-01-01 – Installation d'une nouvelle conseillère municipale et au sein de la commission municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-22, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.270 ;

Vu la délibération DCM2020_060 du 8 juin 2020 relative à la création des commissions municipales,

Vu la délibération DCM2020_061 du 8 juin 2020 relative à la composition des commissions municipales,

Vu la lettre de démission de Mme Marine ARNAULT, conseillère municipale, reçue en mairie le 10 janvier 2023,

Considérant Mme Marine ARNAULT, conseillère municipale a signifié par courrier réceptionné en mairie le 10 janvier 2023, sa démission du conseil municipal d'Argentonnay,

Considérant qu'aux termes de l'article L270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,

Considérant ces dispositions, Madame Sophie BOUTET candidate suivante de la liste « L'avenir ensemble » a été invitée par courrier à siéger au conseil en date du 26 janvier 2023 et a été convoqué au Conseil Municipal du lundi 30 janvier 2023,

Considérant qu'il convient en conséquence de remplacer cette élue au sein de la commission municipale pour laquelle elle était membre,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **PREND** acte du remplacement Mme Marine ARNAULT et de l'installation de
Conseillère Municipale et de la modification du tableau du conseil Municipal,
- **PROCÈDE** à l'élection de Madame Sophie BOUTET comme membre de la commission « culture, animations et associations ».

2023-01-02 – Création emploi permanent à temps non complet (6.12h) – service scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération municipale n°2018-071 du 9 avril 2018 relative au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer les missions de surveillance à l'école Le Chat Perché,

Considérant la proposition de Mme Le Maire pour la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (6,12/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à compter du 1er mars 2023,

Considérant que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique,

Considérant que les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8-5° du Code général de la fonction publique, le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour assurer les fonctions d'adjoint technique,

Considérant que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

Considérant qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

Considérant que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance,

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

Considérant que Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Considérant que le régime instauré par la délibération n° 2018-071 du 9 avril 2018 est applicable,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **ADOpte** la proposition de Mme Le Maire,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'année 2023,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2023-01-03 – Création emploi permanent à temps non complet (18.27h) – service propreté

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8.2° et L.313-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer les missions de ménage au sein des bâtiments communaux,

Considérant la proposition de Mme Le Maire pour la création d'un emploi permanent (18,27/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à compter du 1er mars 2023,

Considérant que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique, le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu des nécessités de service,

Considérant que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

Considérant qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

Considérant que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec le poste occupé,

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

Considérant que Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **ADOpte** la proposition de Mme Le Maire,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'année 2023,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2023-01-04 – Création emploi permanent à temps non complet (21h) – service scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8.2° et L.313-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer les missions du service cantine et ménage,

Considérant la proposition de Mme Le Maire pour la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (21/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à compter du 1er mars 2023,

Considérant que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique,

Considérant que les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8-5° du Code général de la fonction publique, le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois pour assurer les fonctions d'adjoint technique,

Considérant que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

Considérant qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

Considérant que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec le poste occupé,

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

Considérant que Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **ADOpte** la proposition de Mme Le Maire,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'année 2023,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2023-01-05 – Création emploi permanent à temps complet – service administratif

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8 et L.313-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le départ en avril 2023 de l'agent fonctionnaire occupant ce poste,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer les missions de gestionnaire en ressources humaines,

Considérant la proposition de Mme Le Maire pour la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet pour exercer les fonctions de gestionnaire en ressources humaines à compter du 13 avril 2023,

Considérant que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administratif au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

Considérant que les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 1 an pour assurer les fonctions d'adjoint administratif,

Considérant que le contrat pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Considérant que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec le poste occupé,

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **ADOpte** la proposition de Mme Le Maire,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'année 2023,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 avril 2023,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2023-01-06 – Création emploi permanent à temps complet – service technique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-8-2°,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 133-8-2° du Code général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la vacance d'emploi en date du 17 octobre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer les missions de Directeur des Services Techniques,

Considérant la proposition de Mme Le Maire pour la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur des Services Techniques à compter du 1^{er} mars 2023,

Considérant que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'agent de maîtrise,

Considérant que les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique, pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

Considérant que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

Considérant qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

Considérant que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec le poste occupé,

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **ADOpte** la proposition de Mme Le Maire,
- **MODifie** le tableau des emplois,
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'année 2023,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2023-01-07 –Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel)

(annule et remplace la délibération municipale n°124 du 25 octobre 2022 portant sur le même sujet suite à une erreur matérielle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 publié au Journal officiel du 29 février 2020 portant actualisation des correspondances et déploiement du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 mars 2018 relatif à l'intégration du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2021 relatif à la modification du RIFSEEP pour l'intégration du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue le 20 octobre 2022,

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire,

Considérant que cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Considérant que cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

Considérant que chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **APPROUVE** l'annulation de la délibération municipale n°124 du 25 octobre 2022,
- **DÉCIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA) :

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES :

- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, 1^{er} recrutement et détachés stagiaires
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité d'encadrement 	<ul style="list-style-type: none"> Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) autonomie initiative 	<ul style="list-style-type: none"> Risques d'accident Effort physique Confidentialité Relations internes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction Générale des Services	36.210 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction Générale des Services	17.480 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Gestionnaire des ressources humaines, agent administratif,	11.340 €
Groupe 2	Assistante de gestion financière, assistante de gestion comptable, chargée d'accueil	10.800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	ATSEM	10.800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent d'animation	10.800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable des services techniques	19.660 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts, agents techniques des bâtiments, agent polyvalent de restauration, agent d'entretien des locaux	10.800 €

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ Et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - Connaissance acquise par la pratique
 - Approfondissement et consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
 - Spécialisation dans un domaine de compétences
 - Connaissance de l'environnement de travail, des procédures

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100 %	Suppression
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50 %	Suppression
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100 %	Suppression
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paternité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maladie professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accident de service	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

} CITIS

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Proratisé à hauteur du temps partiel	Suppression
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

9/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 janvier 2023.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, 1^{er} recrutement et détachés stagiaires
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction Générale des Services	6.390 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction Générale des Services	2.380 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Gestionnaire ressources humaines, agent administratif	1.260 €
Groupe 2	Assistante de gestion financière, assistante de gestion comptable, chargée d'accueil	1.200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	ATSEM	1.200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent d'animation	1.200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable des services techniques	2.680 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts, agents techniques des bâtiments, agent polyvalent de restauration, agent d'entretien des locaux	1.200 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée qui se déroule entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 janvier 2023.

6/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ Atteinte des objectifs
- ✓ Valeur professionnelle
- ✓ Qualité relationnelle
- ✓ Investissement personnel

➤ **PRÉCISE** que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2023-01-08 – Désignation d'un délégué suppléant au Groupe d'Action Local (GAL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réponse de l'Agglomération du Bocage Bressuirais à l'appel à candidature concernant le volet territorial des fonds européens LEADER-FEDER OS 5 pour la période 2021-2027,

Vu la proposition Mme Le Maire, lors du bureau de l'Agglomération du Bocage Bressuirais réuni le 29 novembre 2022, de désigner M. Gérard BONNIN comme délégué suppléant au GAL,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué suppléant pour siéger au GAL,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

➤ **DÉSIGNE** M. Gérard BONNIN comme délégué suppléant au Groupe d'Action Local.

2023-01-09 – Sollicitation Subvention Amende de police : Travaux d'aménagement sécuritaire des abords du collège Blaise Pascal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°DCM2020_05 du 26 mai 2020 portant élection de Mme Le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 16 janvier 2023,

Considérant la nécessité pour la commune d'Argentonnay de solliciter l'octroi d'une subvention auprès du département des Deux-Sèvres afin de financer le projet des travaux d'aménagement sécuritaire aux abords du collège B. Pascal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer auprès du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, un dossier de demande de subvention dans le cadre du projet des travaux d'aménagement sécuritaire aux abords du collège B. Pascal,
- **SOLLICITE** un taux de subvention maximum,

➤ **PRÉSENTE** le plan de financement suivant :

DÉPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
OBJET	€	OBJET	€
Maîtrise d'œuvre	1.850,00	Conseil Départemental 79 - Amende de Police	12.810,00
		Conseil Départemental 79 - Fonds Ambition Deux-Sèvres 2022-2028	20.000,00
Travaux d'aménagement	60.394,50	Auto-financement	29.434,50
TOTAL DÉPENSES	62.244,50	TOTAL RECETTES	62.244,50

2023-01-10 – Sollicitation subvention Fonds ambition Deux-Sèvres 2022-2028 : Travaux d'aménagement sécuritaire des abords du collège B. Pascal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°DCM2020_05 du 26 mai 2020 portant élection de Mme Le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 16 janvier 2023,

Considérant la nécessité pour la commune d'Argentonnay de solliciter l'octroi d'une subvention auprès du département des Deux-Sèvres afin de financer le projet des travaux d'aménagement sécuritaire aux abords du collège B. Pascal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer auprès du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, un dossier de demande de subvention dans le cadre du projet des travaux d'aménagement sécuritaire aux abords du collège B. Pascal,
- **SOLLICITE** un montant de subvention maximum,
- **PRÉSENTE** le plan de financement suivant :

DÉPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
OBJET	€	OBJET	€
Maîtrise d'œuvre	1.850,00	Conseil Départemental 79 - Amende de Police	12.810,00
		Conseil Départemental 79 - Fonds Ambition Deux-Sèvres 2022-2028	20.000,00
Travaux d'aménagement	60.394,50	Auto-financement	29.434,50
TOTAL DÉPENSES	62.244,50	TOTAL RECETTES	62.244,50

2023-01-11 – Sollicitation Subvention DETR : Équipements défense incendie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°DCM2020_05 du 26 mai 2020 portant élection de Mme Le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 16 janvier 2023,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève des pouvoirs de police du maire,

Considérant que si un feu venait à se déclarer dans un village ne disposant pas de DECI, la responsabilité du maire serait engagée,

Considérant la nécessité pour la commune d'Argentonnay de solliciter l'octroi d'une subvention auprès de l'État afin de financer le projet d'implantation de citernes souples sur la commune déléguée d'Ulcot et le lieudit Grifférus ainsi que des poteaux incendie sur les communes déléguées La Coudre, Moutiers-sous-Argenton et Le Breuil-sous-Argenton, ainsi que le quartier de Sanzay de la commune d'Argentonnay,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer auprès de l'État, un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR concernant le projet d'implantation de citernes souples et de poteaux incendie sur le territoire d'Argentonnay,
- **SOLLICITE** un montant de subvention maximum,
- **PRÉSENTE** le plan de financement suivant :

DÉPENSES €			RECETTES €		
OBJET	MONTANT H.T.	%	OBJET	MONTANT H.T.	%
Fourniture et pose de poteaux incendie	19.677,06	59,58	État – DETR (40%)	13.209,70	40,00
Fourniture et pose de citernes souples	13.347,20	40,42	Auto-financement	19.814,56	60,00
TOTAL	33.024,26	100,00	TOTAL	33.024,26	100,00

2023-01-12 – Attribution subvention exceptionnelle CSC La Colporteuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du CSC La Colporteuse demandant une subvention exceptionnelle de 5.000€,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 16 janvier 2023,

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire pour réaliser et/ou développer les projets des différentes structures,

Considérant qu'il est nécessaire au CSC La Colporteuse d'obtenir ladite subvention pour réaliser les travaux de réfection de la cheminée pour le château de Sanzay,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle au CSC La Colporteuse à hauteur de 5.000€,
- **AUTORISE** Mme Le Maire à procéder au versement de ladite subvention,
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'année 2023.

2023-01-13 – Avenant n°1 au marché de fournitures et de livraison des repas en liaison froide

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1-5° et R.2194-5,

Vu la circulaire du 22 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la délibération municipale n°DCM2022_072 relatif à l'attribution du marché de fournitures et de livraison des repas en liaison froide – « Restauration Scolaire » de l'entreprise Restoria,

Vu la proposition d'avenant de la société Restoria,

Vu le tableau des tarifs détaillés au 1^{er} janvier 2023 de l'entreprise Restoria,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 16 janvier 2023,

Considérant que le présent avenant porte modification du marché au visa des dispositions des articles L.2194-1-5° et R.2194-5 du Code de la commande publique,

Considérant que cette modification du marché est motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses de prix des matières premières et des coûts d'énergie et s'appuie sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision de ses marchés,

Considérant qu'il est nécessaire de signer cet avenant afin de procéder aux paiements des factures dudit marché,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **APPROUVE** et **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer l'avenant du marché de fournitures et de livraison des repas en liaison froide – « Restauration Scolaire ».

2023-01-14 – Vente d'un bien immobilier sur la commune déléguée de La Chapelle-Gaudin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 21 juin 2022 estimée à 81.000€ HT,

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immobilier, sise 18 Rue du Bois Robin à La Chapelle-Gaudin ARGENTONNAY (79300),

Considérant que ce bien a été mis en vente auprès de l'agence Julie Immobilier à Bressuire, au prix de 85 000€ net vendeur,

Considérant que Madame Christine B-B., demeurant au 15 La Ralière La Pommeraie-sur-Sèvre 85700 SEVREMONT, a fait une offre d'achat à 85 000€ net vendeur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **DÉCIDE** de céder à Madame B-B. le dit bien immobilier pour 85 000€ net vendeur,
- **DIT** que les frais de provisions, d'honoraires et de notaires sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Madame le Maire, Armelle CASSIN, ou le premier adjoint, Gérard BONNIN ou le deuxième adjoint, Annie MORIN ou le troisième adjoint, Stéphane NIORT, à signer tous les actes et pièces concernant cette vente auprès de l'office notarial ARNAUD-DELAUMÔNE-AMIET à BRESSUIRE.

2023-01-15 – Acquisition d'une parcelle sur la commune déléguée de La Coudre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du projet de vente de l'ancienne Mairie/salle des fêtes de La Coudre, sise 1 rue de la fontaine à La Coudre, il a été proposé au Conseil Départemental d'acquérir l'espace vert se trouvant devant l'immeuble,

Considérant que la Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 28 novembre 2022, a donné son accord pour la cession d'une parcelle de 134 m² cadastrée 099A n°109 au prix de 1€,

Considérant que le transfert de propriété s'effectuera par acte authentique en la forme administrative après délibération du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **DÉCIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée 099A n°109 d'une superficie de 134 m², au prix de 1€ et d'incorporer ce bien dans le domaine privé de la commune,
- **AUTORISE** le transfert de propriété par acte authentique en la forme administrative,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

2023-01-16 – Régularisation voirie et Acquisition d'une parcelle sur la commune de La Chapelle-Gaudin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que M. Loïc B. est propriétaire d'une parcelle cadastrée 072B n°754, sise au 7 Rue de la mare à La Chapelle-Gaudin,

Considérant que la voirie et divers réseaux empiètent sur sa parcelle empêchant la pleine jouissance de son bien,

Considérant que M. Loïc B. propose à la commune d'acquérir la surface occupée par la voirie et les réseaux au prix de 0,20€/m²,

Considérant que les frais de bornage et de notaires seront à la charge de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **AUTORISE** le bornage de la partie occupée par la voirie et les réseaux,
- **DÉCIDE** de l'acquisition de la parcelle issue du bornage au prix de 0,20€/m² et de l'intégration de cette parcelle dans le domaine public de la commune,
- **DIT** que les frais de bornage et de notaires seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

2023-01-17 – Acquisition de parcelles sur la commune déléguée de Le Breuil-sous-Argenton

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le GFA du bocage Argentonnois, représenté par M. Gabriel B., est propriétaire de plusieurs parcelles au Lieu-dit « Les Batarderies »,

Considérant que dans le cadre de la vente de son bien, un bornage a été réalisé afin de constituer deux lots,

Considérant qu'actuellement le chemin, qui traverse la propriété du GFA, est privé mais qu'il est d'usage que celui-ci soit utilisé par le public,

Considérant qu'afin de conserver cette fonction, le GFA propose à la commune d'ARGENTONNAY d'acquérir les parcelles constituant ce chemin, c'est-à-dire les parcelles cadastrées 053A n°174, d'une superficie de 502 m² et 053A n°179, d'une superficie de 209 m², pour un prix de 50 €,

Considérant que les frais de notaires seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **DÉCIDE** de l'acquisition des parcelles 053A n°174 et 053A n°179 au prix de 50€ et de l'intégration de ces parcelles dans le domaine public de la commune,
- **DIT** que les frais de notaires seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

2023-01-18 – Acquisition de parcelles sur la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du futur Lotissement de l'ancienne gare, il est nécessaire d'élargir l'accès au lotissement par l'Avenue du Général de Gaulle, il est donc proposé à M. Aurélien M. et Mme Katia G. de leur acheter une partie de leur terrain,

Considérant que suite au bornage, la commune d'ARGENTONNAY propose d'acquérir les parcelles cadastrées AB n°259 d'une superficie de 41 m² et AB n°262 d'une superficie de 30 m², pour un prix de 10€,

Considérant que les frais de notaires seront à la charge de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **DÉCIDE** de l'acquisition des parcelles AB n°259 et AB n°262 et au prix de 10€ et de l'intégration de ces parcelles dans le domaine public de la commune,
- **DIT** que les frais de notaires seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

2023-01-19 – Prolongation de la « Rue du Pinier » sur la commune déléguée de Le Breuil-sous-Argentonnay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 permettant au Conseil Municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune, et en l'occurrence de délibérer sur le nom à donner aux rues et places publiques,

Considérant que la « Rue du Pinier » se situe sur deux communes : Argentonnay et Le Breuil-sous-Argentonnay et que la rue n'a pas le même linéaire sur les deux communes,

Considérant qu'afin de simplifier la situation et pour faciliter la fourniture des services publics (secours, connexion aux réseaux, courrier, livraisons), il est proposé d'uniformiser le linéaire de la rue sur les deux communes, et, donc, de prolonger la « Rue du Pinier » sur la commune déléguée de Le Breuil-sous-Argentonnay,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

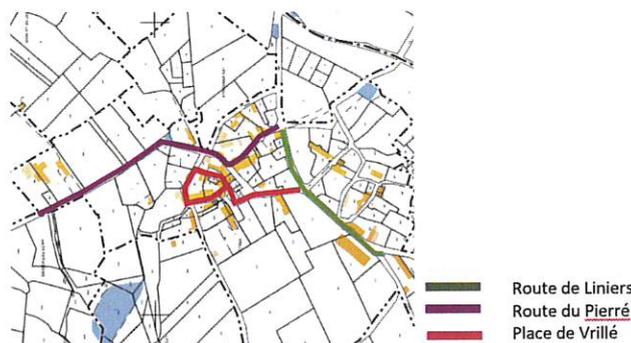
- **DÉCIDE** de prolonger la « Rue du Pinier »,
- **DIT** que l'acquisition des plaques de rues seront financées par la commune,
- **CHARGE** Mme le Maire d'informer les utilisateurs (particuliers, La Poste, gestionnaires de réseaux, administrations et services publics...) de ladite adresse de sa nouvelle dénomination.

2023-01-20 – Dénomination des rues et Places au Lieu-dit « Vrillé » sur la commune déléguée de Moutiers-sous-Argentonnay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 permettant au Conseil Municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune, et en l'occurrence de délibérer sur le nom à donner aux rues et places publiques,

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage dans la commune,

Considérant la proposition de Mme le Maire de nommer les voies au Lieu-dit « Vrillé » sur la commune déléguée de Moutiers-sous-Argentonnay,



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **DÉCIDE** de nommer les voies au Lieu-dit « Vrillé » sur la commune déléguée de Moutiers-sous-Argentonnay selon le plan ci-dessus,
- **DIT** que l'acquisition des plaques de rues seront financées par la commune,
- **CHARGE** Mme le Maire d'informer les utilisateurs (particuliers, La Poste, gestionnaires de réseaux, administrations et services publics...) de ces nouvelles dénominations.

2023-01-21 – Dénomination d'une voie au quartier de Boësse sur la commune déléguée d'Argentonnay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 permettant au Conseil Municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune, et en l'occurrence de délibérer sur le nom à donner aux rues et places publiques,

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage dans la commune,

Considérant la proposition de Mme le Maire de nommer la voie située entre l'intersection avec la route Départementale n°154 de la Pommeraye à Argenton-Château) et l'intersection avec la voie communale n°4 des Noelles à Boësse sur la commune déléguée d'Argenton-les-vallées,

Considérant la proposition de Mme le Maire de nommer cette voie : « Chemin des fruitiers »,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **DÉCIDE** de nommer la voie située entre l'intersection avec la « Rue de la Liberté » et l'intersection avec la voie communale n°4 des Noelles à Boësse sur la commune déléguée d'Argenton-les-vallées : « Chemin des fruitiers »,
- **DIT** que l'acquisition des plaques de rues seront financées par la commune,
- **CHARGE** Mme le Maire d'informer les utilisateurs (particuliers, La Poste, gestionnaires de réseaux, administrations et services publics...) de ces nouvelles dénominations.

2023-01-22 – Convention de servitude relative à l'installation d'une citerne souple au Lieu-dit « Grifférus » à Moutiers-sous-Argenton

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-2017 du 07 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Deux-Sèvres (RDDECI 79),

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2018_059 en date du 12 mars 2018 sur la mise en place du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'arrêté municipal n°2018-P002 du 19 mars 2018 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Vu l'arrêté municipal n°2018-P007 du 23 octobre 2018 portant approbation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI),

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2213-32, la défense extérieure contre l'incendie est de la responsabilité du Maire,

Considérant qu'il n'existe pas de défense extérieure contre l'incendie au Lieu-dit « Grifférus » à Moutiers-sous-Argenton,

Considérant qu'un accord a été pris entre la commune d'ARGENTONNAY et Madame Christine D., propriétaire de la parcelle cadastrée 1871101 afin d'implanter une citerne incendie de 60 m³ et qu'à cet effet, une convention de servitude doit être mise en place pour l'accès à cette citerne,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **ACCPETE** d'établir une convention de servitude entre la commune d'ARGENTONNAY et Madame Christine D.,
- **DIT** que la convention de servitude sera établie par acte notarié auprès de l'office notarial ARNAUD-DELAUMÔNE-AMIET à BRESSURE,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce projet.

2023-01-23 – Convention de servitude relative à l'installation d'une citerne souple à Ulcot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-2017 du 07 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Deux-Sèvres (RDDECI 79),

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2018_059 en date du 12 mars 2018 sur la mise en place du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'arrêté municipal n°2018-P002 du 19 mars 2018 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Vu l'arrêté municipal n°2018-P007 du 23 octobre 2018 portant approbation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI),

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2213-32, la défense extérieure contre l'incendie est de la responsabilité du Maire,

Considérant qu'il n'existe pas de défense extérieure contre l'incendie à Ulcot,

Considérant qu'un accord a été pris entre la commune d'ARGENTONNAY et Madame et Monsieur propriétaires de la parcelle cadastrée 333B150 afin d'implanter une citerne incendie de 120 m³ et qu'à cet effet, une convention de servitude doit être mise en place pour l'accès à cette citerne,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (26 pour) :

- **ACCEPTE** d'établir une convention de servitude entre la commune d'ARGENTONNAY et Madame et Monsieur Christine et Jacques G,
- **DIT** que la convention de servitude sera établie par acte notarié auprès de l'office notarial ARNAUD-DELAUMÔNE-AMIET à BRESSURE,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce projet.

Mme Le Maire lève la séance à 21h56

À Argenton-sur-Loup, le 15 mars 2023.

Secrétaire de séance

M. Thierry Brebion



Le Maire d'Argenton-sur-Loup

Mme Armelle Cassin

